

Le Cénacle de Vézelay

STATUTS

Article 1er

Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour dénomination **Le Cénacle de Vézelay**, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2

Objet de l'association

L'association a pour objet :

- de soutenir et promouvoir la réalisation à Vézelay 89450, de programmes iconographiques constitués d'œuvres d'art (tableaux, sculptures, installations ...), d'en aménager l'ouverture au public par des expositions permanentes ou temporaires et ainsi de participer au rayonnement culturel et touristique de Vézelay.
- d'organiser à Vézelay et sa région, des événements et des activités visant à promouvoir l'art et l'histoire de l'art (expositions, conférences, enseignements, résidences d'artiste ...) ou toute autre activité culturelle qui pourraient compléter les activités de l'association.

Pour ce faire, l'association se dotera de tous les moyens et exercera toute activité y compris immobilière et foncière (acquisition, vente, location, organisation d'événements ...) lui permettant de réaliser son objet tel que défini ci-dessus.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé au **6 rue des Bocharde - 89450 Vézelay**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

L'association **Le Cénacle de Vézelay** est constituée pour une durée de 99 ans.

Article 5

Les membres

L'association se compose d'adhérents : membres d'honneur et membres actifs.

Les montants des cotisations des adhérents sont arrêtés par décision par le Conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont définis comme ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Article 6

Radiations

La qualité de ses membres se perd par :

a - démission

b - décès

c - radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave portant atteinte aux intérêts de l'association ou à son fonctionnement. Dans ce cas l'intéressé aura préalablement été invité à se présenter devant le Bureau de l'association pour fournir des explications.

Article 7

Les ressources de l'association

Les recettes de l'association comprennent :

- Les montants des cotisations.
- Les revenus de ses biens propres.
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Le produit des ressources issues de la générosité du public (dons et mécénat) ainsi que des libéralités dont l'emploi est autorisé
- Les revenus des activités de l'association prévues à l'article 2.
- Plus généralement, toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 8

Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est présidé par son président.

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant au minimum 3 membres actifs élus pour un mandat de 3 ans lors d'une assemblée générale.

Les membres du conseil sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil, présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins 50% des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le conseil peut alors valablement délibérer.

Sont réputés présents les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel est signé du président et du secrétaire.

Des personnes extérieures au conseil d'administration peuvent être invitées par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association, dans le respect des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Article 9

Le Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau au minimum composé de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Le Bureau est élu pour un mandat de trois ans.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Bureau gère les affaires courantes dans la limite des pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

Le Bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.
Il se réunit avant chaque conseil d'administration et sur décision du président.

Article 10

Le président

Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Le président est élu pour un mandat de trois ans renouvelables.

Il aura voix prépondérante en cas de partage égalitaire des votes au conseil.

Il est le représentant légal de l'association et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur décision formelle du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spécifique.

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence, dans les délais légaux.

Le président peut inviter aux réunions du conseil d'administration a des fins consultatives, des personnes extérieures au conseil d'administration. Elles n'auront pas droit de vote.

Le président, sur décision formelle du conseil d'administration, peut réaliser tout acte d'aliénation ou d'investissement reconnu nécessaire des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. A cette fin, il peut déléguer toute ou partie de ses attributions à des membres du Bureau.

Article 11

Le vice-président

Le conseil d'administration peut nommer un vice-président pour une durée de trois ans afin d'assister le président dans l'exercice de ses missions.

Il remplace le président en son absence et dans le cas où ce dernier n'est pas en mesure de remplir ses missions.

Article 12

Le trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les comptes de l'association sont publics et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 13

Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment de l'envoi des convocations.

Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure l'enregistrement sur les registres prévus à cet effet.

Article 14

Rémunérations

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

Article 15 **Assemblée Générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres papier ou courriel adressés à chacun des membres de l'association et par affichage dans les locaux de l'association ou par tout moyen électronique sécurisé permettant d'en attester la réception. La convocation doit être adressée au moins quinze jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

A l'initiative du conseil d'administration, l'assemblée générale peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale incombe au président ou au vice-président ou à un membre du bureau, si le président est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Tous les membres de l'association participent au vote.

Les adhérents de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent peut détenir plusieurs mandats de représentation.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un quart des membres de l'association à jour de cotisation soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est alors convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale entend le rapport de gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association pour l'exercice en cours.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du conseil d'administration et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres de ce conseil.

Elle approuve les orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeuble, constitutions d'hypothèques sur les dits-immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunt.

Article 16 **Assemblée Générale Extraordinaire**

Sur décision du conseil d'administration, ou sur demande écrite et motivée du quart au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres à jour de cotisation de l'association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est alors convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Article 17

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné, le cas échéant, à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18

Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

Les donateurs ne peuvent prétendre à aucun remboursement, conformément à la réglementation sur les dons aux associations.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.
